

TRANSHUMANCE DES COLONIES DE POLLINISATEURS

- API -

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité. En particulier, il s'agit d'étendre les zones habituelles de pollinisation et d'y inclure des zones intéressantes pour la biodiversité.

2. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice générale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « apicole ».

Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable, soit dans sa totalité si les critères d'éligibilité non respectés concernent le demandeur (exercice d'activité agricole, suivi de la formation MAEC...).

2.1 Les conditions d'éligibilité du demandeur

Les bénéficiaires sont des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.

Le demandeur doit fournir un document attestant son suivi de la formation spécifique MAEC/AB, visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC/AB et dans l'amélioration de leurs pratiques, sur la programmation 2014-2022.

Pour cette campagne, si le bénéficiaire n'a pas déjà suivi cette formation, il est dans l'obligation de la faire. Le versement de l'aide sera validé après fourniture de l'attestation de formation.

Au besoin, une régulation budgétaire s'opère ici grâce à la définition des critères d'éligibilité à la mesure. Le Conseil Départemental en tant qu'autorité de gestion du FEADER peut refuser une demande éligible sur la base de critères de priorité en concertation avec le COSDA.

2.1.2 Conditions d'éligibilité spécifiques API

Vous ne pouvez engager dans la mesure apicole que les colonies ayant fait l'objet d'une déclaration en téléprocédure, via le site <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches>. La déclaration d'emplacement des ruchers doit aussi être fournie.

A noter : la déclaration doit s'effectuer durant la période obligatoire entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2024.

2.3 Seuil de contractualisation

L'engagement initial minimal est de 60 colonies, avec au moins 1 emplacement par tranche de 20 colonies et dans la limite de 400 colonies par demandeur sur l'année d'engagement.

L'engagement de quantités supplémentaires doit respecter un double seuil minimal d'au moins 25 % du nombre total de colonies déjà engagées **et** au moins 20 colonies.

Remarque : une colonie est une ruche productive de 10 cadres, contrairement à un essaim qui est jeune et moins peuplé qu'une colonie. Le plus souvent, un essaim sera dans une ruchette contenant généralement 5 cadres.

2.4 Durée de l'engagement

L'engagement est de 1 an.

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 34 € par ruche sera versée l'année de l'engagement.

4. CAHIER DES CHARGES

4.1 Détention du nombre requis de colonies et registre d'élevage

Vous devez détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.

Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées :

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure, vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de la DAAF dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.

La DAAF peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 10 juillet. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction.

4.2 Obligations liés aux emplacements

4.2.1 Nombre minimal d'emplacements

Vous devez tenir à jour un registre d'élevage. Pour chaque emplacement, les éléments suivants seront renseignés : description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), nombre de colonies, date d'implantation de la colonie, date de déplacement de la colonie.

Pour l'année d'engagement, vous devez utiliser un nombre minimal d'emplacement, égal à 1 par tranche de 20 colonies.

***Exemple :** Un apiculteur ayant engagé 60 colonies devra respecter au moins 3 emplacements sur l'année, un engagement de 70 colonies, également 3 emplacements, un engagement de 80 colonies 4 emplacements.*

Un emplacement n'est comptabilisé comme tel que s'il compte au minimum 20 colonies présentes. En outre, il est nécessaire que la durée d'occupation soit d'au moins 4 semaines.

Vous devez vous assurer du respect d'une distance minimale de 1000 mètres entre 2 emplacements.

4.2.2 Zones intéressantes au titre de la biodiversité

Les zones définies comme intéressantes au titre de la biodiversité sont :

- les ZNIEFF de type 1 et 2
- les espaces boisés

Chaque exploitant engagé devra situer au moins un emplacement par tranche de 60 ruches sur une des zones intéressantes du point de vue de la biodiversité pendant une durée minimale de 4 semaines.

4.3 Tenue du registre d'élevage

Tout exploitant qui s'engage sur des mesures agroenvironnementales doit tenir à jour un cahier d'enregistrement des pratiques dans lequel il enregistre les opérations réalisées (suivi sanitaire, date, lieu et durée des transhumance...).

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long du contrat, et ce dès le lendemain de la date limite de dépôt des dossiers. Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement (soit 1 an à partir de l'année de demande). Les différentes obligations du cahier des charges de la MAEC-API sont décrites dans le tableau ci-dessous. Lorsque

l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire). Voir la notice générale d'information sur les MAEC et ou agriculture biologique pour le fonctionnement du régime de sanctions.

5. REGIME DE CONTROLE

5.1 Précisions sur le régime de sanction

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relatives au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 20 colonies engagées.

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de 1 000 mètres entre les deux emplacements, seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 20 colonies engagées.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement, et que suffisamment d'entre eux sont situés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité. Si tel n'est pas le cas, un taux d'écart est calculé comme le nombre d'emplacements manquants ou en irrégularité rapporté au nombre d'emplacements présents respectant le cahier des charges. Les éventuelles pénalités habituelles sont alors appliquées en fonction de ce taux d'écart.

Si l'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduite de ce taux d'écart.

Si l'anomalie concerne plus de trois emplacements, le montant de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduit :

- De ce taux d'écart, s'il n'excède pas 10 %.
- De deux fois ce taux d'écart, s'il est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %
- Si ce taux d'écart est supérieur à 20 %, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure.
- Si ce taux d'écart excède 50 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre de **colonies** déclaré et le nombre de **colonies constaté** sans anomalie.

Si l'anomalie est intentionnelle, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre de colonies déclaré et le nombre de colonies constatés sans anomalie.

Le manque d'emplacements situés en zone intéressante au titre de la biodiversité est converti en emplacements manquants au taux de 3 pour 1 : en effet il est requis d'avoir au moins 1 emplacement sur 3 situé en zone intéressante au titre de la biodiversité. L'absence d'un tel emplacement « disqualifie » en réalité une tranche complète de 3 emplacements. Ce manque ne s'ajoute cependant pas au nombre d'emplacements manquants par ailleurs : on considère simplement le total le plus élevé des deux.

Exemple 1: Un apiculteur engage 150 colonies dans la mesure API. Ces colonies doivent donc occuper au moins 7 emplacements, dont au moins 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité.

Il est constaté sur le registre d'élevage que les 150 colonies n'ont occupé que 6 emplacements, dont 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Une sanction sera alors prononcée sur cette année d'engagement.

Calcul du taux d'écart : 1 emplacement en anomalie / 6 emplacements respectant les obligations = 17%

L'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est donc réduite de ce taux d'écart (17 %).

La sanction correspond donc à :

$$(150 \text{ colonies} \times 34 \text{ €}) \times 0,17 = 867 \text{ €}$$

Une réduction financière sera appliquée ramenant le paiement de l'aide à :

$(6 \text{ emplacements} \times 20 \text{ colonies} \times 34 \text{ €}) - 867 \text{ €} = 3\,213 \text{ €}$

Exemple 2: Un apiculteur engage 200 colonies. Il doit occuper au moins 10 emplacements différents chaque année, dont au moins 3 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Le contrôle révèle qu'il n'a utilisé que 8 emplacements différents, dont seulement 2 en zone intéressante au titre de la biodiversité. On considère en anomalie le nombre le plus élevé entre d'une part le nombre d'emplacements manquants (2) et le nombre converti d'emplacements manquants au titre des zones intéressantes pour la biodiversité (1 donne 3 emplacements manquants). Ici il sera donc considéré que 3 emplacements sont en anomalie.

Calcul du taux d'écart : $3 \text{ emplacements en anomalie} / 6 \text{ emplacements respectant les obligations} = 50\%$

L'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est donc réduite de ce taux d'écart (50 %).

La sanction correspond donc à :

$(200 \text{ colonies} \times 34 \text{ €}) \times 0,50 = 3\,400 \text{ €}$

Une réduction financière sera appliquée ramenant le paiement de l'aide à :

$(6 \text{ emplacements} \times 20 \text{ colonies} \times 34 \text{ €}) - 3\,400 \text{ €} = 680 \text{ €}$

5 - POINTS DE CONTROLE

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Ampleur de l'anomalie
Détention en permanence d'un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Documentaire	Néant	Documentaire et visuel	Registre élevage + cahier enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Déclaration d'emplacement des ruches engagées	Documentaire	Déclaration détention et emplacement de ruches	Documentaire	Registre élevage + cahier enregistrement	Définitif	Principale	Totale
Présence sur l'année d'au moins 1 emplacement par tranche de 20 colonies engagées	Documentaire	Néant	Documentaire et visuel	Registre élevage + cahier enregistrement	Réversible		
Présence d'un minimum de 20 colonies sur chaque emplacement	Néant	Néant	Documentaire et visuel	Registre élevage + cahier enregistrement	Tout emplacement ne respectant pas cette condition n'est pas comptabilisé au titre d'un emplacement pour le respect du dispositif		
Respect d'une durée minimale d'occupation de 4 semaines sur chaque emplacement	Néant	Néant	Documentaire	Registre élevage + cahier enregistrement	Tout emplacement ne respectant pas cette condition n'est pas comptabilisé au titre d'un emplacement pour le respect du dispositif		
Respect d'une distance minimale de 1 000 mètres entre 2 emplacements	Néant	Néant	Vérification cartographique	Déclaration détention et emplacement de ruches	Un des deux emplacements n'est pas comptabilisé		
Respect d'un emplacement sur une zone intéressante au titre de la biodiversité au sein du territoire par tranche de 60 colonies	Néant	Néant	Vérification cartographique	Déclaration détention et emplacement de ruches	Réversible	Principale	Totale

Calcul de l'anomalie : *application de la circulaire nationale*

* Calcul du taux d'écart : nombre d'emplacements en anomalie / nombre d'emplacements respectant les engagements. Pour le calcul de la sanction financière, la conversion en nombre de colonies en anomalie se fait au taux suivant : 1 emplacement correspond à 20 colonies.